



**ÉTATS UNIS – MESURES ANTIDUMPING VISANT LES FILETS
DE POISSON EN PROVENANCE DU VIET NAM**

RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL

TABLE DES MATIÈRES

1 PLAINTÉ DU VIET NAM	3
2 ÉTABLISSEMENT ET COMPOSITION DU GROUPE SPÉCIAL	3
3 TRAVAUX DU GROUPE SPÉCIAL	3
4 NOTIFICATION DE LA SOLUTION CONVENUE D'UN COMMUN ACCORD	4

1 PLAINTE DU VIET NAM

1.1. Le 8 janvier 2018, le Viet Nam a demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis, conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) et à l'article 17.2 et 17.3 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (Accord antidumping), au sujet des mesures et allégations exposées ci-après.¹

1.2. Les consultations ont eu lieu le 1^{er} mars 2018 mais n'ont pas permis de régler le différend.

2 ÉTABLISSEMENT ET COMPOSITION DU GROUPE SPÉCIAL

2.1. Le 8 juin 2018, le Viet Nam a demandé l'établissement d'un groupe spécial, doté du mandat type, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord.² À sa réunion du 22 juin 2018, l'Organe de règlement des différends (ORD) a reporté l'établissement d'un groupe spécial. À sa réunion du 20 juillet 2018, l'ORD a établi un groupe spécial comme le Viet Nam l'avait demandé dans le document WT/DS536/2, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord.³

2.2. Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties au différend, la question portée devant l'ORD par le Viet Nam dans le document WT/DS536/2; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords.⁴

2.3. Le 22 novembre 2018, le Viet Nam a demandé au Directeur général, en vertu de l'article 8:7 du Mémoire d'accord, de déterminer la composition du Groupe spécial. Le 30 novembre 2018, le Directeur général a donc donné au Groupe spécial la composition suivante:

Président: M. José Alfredo Graça Lima

Membres: M. Shahid Bashir
M. Greg Weppner

2.4. Le Canada, la Chine, l'Égypte, la Fédération de Russie, l'Inde, le Japon, la Malaisie, Singapour, la Thaïlande et l'Union européenne ont notifié leur intérêt pour la participation aux travaux du Groupe spécial en tant que tierces parties.⁵

3 TRAVAUX DU GROUPE SPÉCIAL

3.1. Après avoir consulté les parties, le Groupe spécial:

- a. a adopté ses procédures de travail et son calendrier le 14 janvier 2019;
- b. a adopté ses procédures de travail additionnelles concernant les renseignements commerciaux confidentiels (RCC) le 22 janvier 2019;
- c. a révisé son calendrier le 26 février 2019, le 10 mai 2019, le 20 septembre 2019 et le 31 janvier 2020.

3.2. Le 7 mars 2019, les États-Unis ont présenté leur première communication écrite, qui comprenait une demande de décision préliminaire selon laquelle certaines allégations figurant dans

¹ Demande de consultations présentée par le Viet Nam, WT/DS536/1.

² Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Viet Nam, WT/DS536/2.

³ ORD, compte rendu de la réunion tenue le 20 juillet 2018, WT/DSB/M/415, paragraphe 4.4.

⁴ Note relative à la constitution du Groupe spécial, WT/DS536/3, paragraphe 2.

⁵ Note relative à la constitution du Groupe spécial, WT/DS536/3, paragraphe 5.

la demande d'établissement d'un groupe spécial n'étaient pas incluses dans la demande de consultations et certaines allégations n'étaient pas suffisamment indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Le 22 juillet 2019, le Groupe spécial a distribué sa décision préliminaire aux parties et a indiqué qu'elle ferait partie intégrante de son rapport final, sous réserve de toutes modifications qui pourraient être nécessaires à la lumière des observations reçues des parties pendant la phase de réexamen intérimaire.

3.3. Le Groupe spécial a tenu sa première réunion de fond avec les parties les 8 et 9 mai 2019. La séance avec les tierces parties a eu lieu le 9 mai 2019.

3.4. Dans sa deuxième communication écrite, déposée le 26 juin 2019, et par une lettre datée du 28 juin 2019, le Viet Nam a informé le Groupe spécial qu'il ne maintenait plus certaines allégations.

3.5. Le Groupe spécial a tenu sa deuxième réunion de fond avec les parties les 6 et 7 août 2019.

3.6. Le 8 octobre 2019, le Groupe spécial a remis la partie descriptive de son rapport aux parties. Le 17 décembre 2019, il leur a remis son rapport intérimaire. Il leur a remis son rapport final le 7 février 2020.

3.7. Le rapport final du Groupe spécial devait être distribué le 17 mars 2020. Le 16 mars 2020, le Groupe spécial a envoyé aux parties une communication les informant que la distribution du rapport serait retardée jusqu'au 23 mars 2020, en raison de préoccupations logistiques liées à la COVID-19. Le 19 mars 2020, compte tenu du confinement total des locaux de l'OMC, le Groupe spécial a informé les parties qu'il y aurait un nouveau retard indéfini dans la distribution de son rapport, jusqu'à ce que le personnel compétent du Secrétariat puisse revenir sur les locaux de l'OMC et reprendre ses fonctions, et que les délégations soient à nouveau en mesure d'accéder au bâtiment.

3.8. Le 2 juin 2020, les États-Unis et le Viet Nam ont conjointement informé le Groupe spécial qu'ils avaient engagé des discussions en ce qui concerne le règlement du présent différend. Dans ce contexte, ils ont demandé que le Groupe spécial reporte la distribution de son rapport au 31 août 2020. La distribution du rapport du Groupe spécial a donc été reportée au 31 août 2020. Le Groupe spécial a informé l'ORD de ce report dans le document WT/DS536/6. Depuis lors, les parties ont conjointement demandé d'autres reports de la distribution du rapport du Groupe spécial.⁶

4 NOTIFICATION DE LA SOLUTION CONVENUE D'UN COMMUN ACCORD

4.1. Par une communication conjointe datée du 17 janvier 2025 et conformément à l'article 3:6 du Mémoire d'accord, les parties ont notifié à l'ORD qu'elles étaient arrivées à une solution convenue d'un commun accord pour régler la question soulevée dans le présent différend.⁷ À la même date, les parties ont aussi informé le Groupe spécial de la solution convenue d'un commun accord à laquelle elles étaient arrivées.

4.2. Le Groupe spécial prend note de la solution convenue d'un commun accord entre les parties au différend et rappelle l'article 3:7 du Mémoire d'accord, qui dispose ce qui suit: "Le but du mécanisme de règlement des différends est d'arriver à une solution positive des différends. Une solution mutuellement acceptable pour les parties et compatible avec les accords visés est nettement préférable."

4.3. Le Groupe spécial prend également note de l'article 12:7 du Mémoire d'accord, qui dispose que "[d]ans les cas où un règlement sera intervenu entre les parties au différend, le groupe spécial se bornera dans son rapport à exposer succinctement l'affaire et à faire savoir qu'une solution a été trouvée".

⁶ Communications du Groupe spécial, documents WT/DS536/7 à WT/DS536/25.

⁷ Communication distribuée sous la cote WT/DS536/26 le 21 janvier 2025.

4.4. Par conséquent, le Groupe spécial met fin à ses travaux en faisant savoir qu'une solution convenue d'un commun accord au présent différend a été trouvée par les parties.
